



Arrêt

**n° 183 339 du 3 mars 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative**

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} mars 2017, par X, agissant en son nom propre et en qualité de représentante légale de sa fille X, qui déclare être de nationalité syrienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de deux décisions de refus de visa, prises à leur égard le 17 février 2017 et notifiées le 19 février 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 1^{er} mars 2017 convoquant les parties à comparaître le 2 mars 2017 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. SENDWE-KABONGO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1 Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2 Le 21 septembre 2016, la première requérante a introduit, en son nom et au nom de sa fille mineure, la seconde requérante, une demande de visa court séjour (de type C), en vue d'une visite familiale,

auprès de l'ambassade de Belgique au Caire. Le 3 novembre 2016, la partie défenderesse a refusé cette demande.

1.2 Le 12 février 2017, la première requérante a introduit, en son nom et au nom de sa fille mineure, la seconde requérante, une demande de visa court séjour (de type C) pour raisons médicales, auprès de l'ambassade de Belgique au Caire.

1.3 Le 17 février 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus à l'égard de la première requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 19 février 2017, constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« ☐ *L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés*

Défaut de réservation d'hôtel

Défaut de preuve de paiement d'un acompte pour les soins médicaux à donner

Défaut de certificat médical établissant que les soins médicaux ne peuvent être donnés dans le pays de résidence

☐ *Vous n'avez pas fourni la preuve que vous disposez de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel votre admission est garantie, ou vous n'êtes pas en mesure d'acquiescer légalement ces moyens*

La requérante présente un solde bancaire positif, mais elle ne démontre pas l'origine de ce solde (versement revenus personnels via un historique bancaire). De ce fait, la requérante ne démontre pas valablement qu'elle dispose de fonds personnels suffisants pour couvrir la totalité de ses frais de séjour.

☐ *Votre volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie*

La requérante est divorcée et ne démontre pas l'existence de liens familiaux au pays d'origine.

De plus, elle est sans emploi et ne fournit pas de preuve de revenus réguliers personnels (via un historique bancaire) prouvant son indépendance financière.

Par conséquent elle n'apporte pas de preuves suffisantes d'attaches socio-économiques au pays d'origine. »

1.4 Le 17 février 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus à l'égard de la seconde requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 19 février 2017, constitue le second acte attaqué et est motivée comme suit :

« ☐ *L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés*

enfant mineure désirant accompagner sa mère ref XXX dont le visa est refusé pour raisons médicales ».

2. Objet du recours

2.1 En l'espèce, d'une part, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) observe qu'il n'est pas contesté que la seconde requérante, au nom de laquelle la première requérante prétend agir en sa qualité de représentante légale, n'a pas, compte tenu de son jeune âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seule un recours en suspension devant le Conseil.

D'autre part, le Conseil rappelle que l'article 35, § 1^{er}, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose comme suit : « [...] l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué. [...] ».

En l'occurrence, la seconde requérante ayant sa résidence habituelle en Egypte au moment de l'introduction du recours, tel qu'il ressort du dossier administratif, le Conseil estime qu'en l'absence de

toute indication que la première requérante ne représente pas valablement son enfant au regard du droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué, le recours est recevable.

2.2.1 Par ailleurs, le Conseil observe que la partie requérante postule l'annulation de deux actes distincts, à savoir, deux décisions de refus de visa, prises, respectivement, à l'encontre de chacune des requérantes.

Le Conseil rappelle que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, 2°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Règlement de procédure), ne prévoient la possibilité qu'un recours puisse porter devant le Conseil la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Le Conseil rappelle également que, dans plusieurs cas similaires (voir, notamment, CCE, arrêts n°15 804 du 11 septembre 2008 et n°21 524 du 16 janvier 2009), il a déjà fait application de l'enseignement de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat suivant lequel « une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes [...]. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour la facilité de l'instruction, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision » (voir, notamment, C.E., arrêts n°44.578 du 18 octobre 1993, n°80.691 du 7 juin 1999, n°132.328 du 11 juin 2004, n°164.587 du 9 novembre 2006 et n°178.964 du 25 janvier 2008).

2.2.2 En termes de requête, la partie requérante fait valoir que « [l]es deux décisions sont querellées ensemble en raison du fait qu'elles sont connexes, présentent une motivation identique concernant une mère et sa fille mineure formant une petite famille, le père de cette dernière ayant disparu à la suite des guerres de Syrie. Le fait de les quereller conjointement procède également, pour les mêmes motifs, d'un souci d'une bonne administration de la justice. »

La partie défenderesse n'élève aucune contestation quant à ce.

2.2.3 Le Conseil constate que ces éléments se vérifient à la lecture du dossier administratif et estime que les actes en cause sont étroitement liés sur le fond, en manière telle que la décision prise à l'égard de l'un d'entre eux est susceptible d'avoir une incidence sur l'autre, et qu'il s'indique dès lors, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de les examiner conjointement et de statuer à leur égard par un seul et même arrêt.

3. Recevabilité de la demande de suspension

3.1 Le Conseil constate que la partie requérante poursuit la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'une décision de refus de visa prise par la partie défenderesse.

3.2 La partie défenderesse excipe, dans sa note d'observations et lors de l'audience du 2 mars 2017, de l'irrecevabilité de la demande de suspension introduite selon la procédure d'extrême urgence. Pour étayer son argumentation, elle met en exergue l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 en ses § 1^{er}, alinéa 1^{er}, § 3, et § 4, alinéa 2. Elle estime que la procédure en extrême urgence n'est prévue que pour les cas limitatifs qui découlent de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi de 1980 et dès lors uniquement en cas de mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente. A l'appui de cette argumentation, la partie défenderesse fait référence à plusieurs arrêts du Conseil et

renvoie aux travaux préparatoires relatifs à l'article 39/82, § 4, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980. Elle en déduit que l'intention du législateur est donc bien de limiter le recours à la procédure d'extrême urgence aux hypothèses dans lesquelles l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, ce qui n'est pas le cas en l'espèce dès lors que les actes administratifs attaqués sont des décisions de refus de visa.

Elle fait valoir ensuite, sous un point intitulé « L'arrêt de l'Assemblée générale n° X du 8 décembre 2016 » que « Par un arrêt n° 179.108 du 8 décembre 2016, Votre Conseil a estimé devoir interroger la Cour constitutionnelle sur la question de savoir si « *L'article 39/82, §1er et § 4, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, viole-t-il les articles 10, 11 et 13 de la Constitution, lus ou non conjointement avec l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dans la mesure où une demande de suspension en extrême urgence ne pourrait être introduite que par les étrangers qui font l'objet d'une mesure d'éloignement ou d'un refoulement, dont l'exécution est imminente, et non par les étrangers qui font l'objet d'un autre acte d'une autorité administrative susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, §2, de la loi du 15 décembre 1980 ?* ». Cette question résulte de la circonstance que deux lectures différentes des dispositions précitées coexistent dans la jurisprudence de Votre Conseil. Une première lecture déduit de l'article 39/82, §1er, de la loi du 15 décembre 1980, une compétence générale du Conseil à statuer sur une demande de suspension qui est introduite en extrême urgence, à rencontre de tout acte susceptible d'annulation, dont une décision de refus de visa, sans que le délai spécifique prévu à l'article 39/57, §1er, alinéa 3, ne trouve à s'appliquer. Selon cette lecture, l'article 39/82, §4, alinéa 2, de cette même disposition a pour seul objet de préciser les conditions, notamment de délai, dans lesquelles l'étranger qui fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, peut demander la suspension de l'exécution de cette mesure en extrême urgence (voy. en ce sens, CCE, arrêt n°127 514 du 28 juillet 2014 ; CCE, arrêt n°150 974 du 18 août 2015 ; CCE, arrêt n°165 490 du 11 avril 2016 ; CCE, arrêt n°166 234 du 21 avril 2016 ; CCE, arrêt n°176 899 du 26 octobre 2016). Selon une deuxième lecture, conformément à l'article 39/82, §4, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, une demande de suspension, selon la procédure d'extrême urgence, ne peut être introduite que par un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente et ce, dans le délai spécifique prévu par l'article 39/57, §1er, alinéa 3. Selon cette lecture, aucune autre décision (en ce compris une décision de refus de visa) ne peut être entreprise selon la procédure exceptionnelle de l'extrême urgence (voy. en ce sens, CCE, arrêt n°144 128 du 24 avril 2015 ; CCE, arrêt n°149 140 du 6 juillet 2015 ; CCE, arrêt n°161 135 du 1er février 2016 ; CCE, arrêt n°161 335 du 3 février 2016 ; CCE, arrêt n°163 536 du 4 mars 2016 ; CCE, arrêt n°165 207, du 11 mai 2016 ; CCE, arrêt n°170 076, du 17 juin 2016 ; CCE, arrêt n°175 553 du 29 septembre 2016). Votre Conseil n'estime pas pouvoir faire choix de l'une ou l'autre lecture mais au contraire, interroge la Cour constitutionnelle sur la légalité de la limitation visée dans l'article 39/82, §4, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980. La question préjudicielle ainsi posée n'a de sens que s'il est considéré que le législateur a expressément voulu limiter le recours à la procédure de suspension dans les formes de l'extrême urgence aux seules mesures d'éloignement et de refoulement dont l'exécution est imminente. Seule la Cour constitutionnelle, saisie de la question préjudicielle, est susceptible de trancher la question de la légalité de la norme en question. Dans l'intervalle, la disposition est légale et doit conduire au rejet de toute demande de suspension formée selon la procédure d'extrême urgence contre une décision autre qu'une décision d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente. Le présent recours doit, par conséquent être rejeté. Subsidiairement, dans l'attente de la réponse de la Cour constitutionnelle, à peine de statuer *contra legem*, Votre Conseil ne peut que surseoir à statuer. Enfin, à titre infiniment subsidiaire, il ne pourrait être tiré aucun enseignement utile à la présente cause de l'arrêt n° 127.040 du 13 janvier 2004 du Conseil d'Etat. Par l'arrêt précité, le Conseil d'Etat statuait sur une demande de suspension ordinaire introduite concomitamment [sic] à un recours en annulation à rencontre d'une décision implicite de rejet de transfert d'une officine pharmaceutique. Une exception d'irrecevabilité était soulevée, prise de ce que la demande de suspension d'une décision implicite de rejet accomplie dans les conditions prévues à l'article 14, §3, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 n'aurait pas été recevable puisque l'article 17, §1^{er}, des mêmes lois, limite la demande de suspension aux actes et règlements d'une autorité administrative susceptibles d'être annulés en vertu de l'article 14, §1^{er}. La question qui était posée au Conseil d'Etat était donc celle de savoir si l'acte

contesté devant lui était, tout simplement, susceptible de suspension. Or, en l'espèce, la question n'est pas de savoir si l'acte attaqué est susceptible de suspension mais bien si la demande de suspension peut être introduite selon la procédure d'extrême urgence. La voie de la demande de suspension ordinaire est ouverte au requérant, ce qui n'est nullement contesté. En tout état de cause, dans l'espèce dont il était saisi, le Conseil d'Etat a-t-il seulement suspendu seulement à titre conservatoire la décision soumise à son contrôle [sic] et rouvert les débats dans l'attente de la réponse à la question préjudicielle qu'il posait à la Cour constitutionnelle. »

3.3 Lors de l'audience du 2 mars 2017, la partie requérante conteste cette position.

3.4 Le Conseil, dans son arrêt n°179 108 du 8 décembre 2016, prononcé en assemblée générale, a estimé, en vertu de l'article 26 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, devoir poser, d'office, à la Cour constitutionnelle, la question préjudicielle suivante :

« L'article 39/82, §1^{er} et § 4, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, viole-t-il les articles 10, 11 et 13 de la Constitution, lus ou non conjointement avec l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dans la mesure où une demande de suspension en extrême urgence ne pourrait être introduite que par les étrangers qui font l'objet d'une mesure d'éloignement ou d'un refoulement, dont l'exécution est imminente, et non par les étrangers qui font l'objet d'un autre acte d'une autorité administrative, susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, §2, de la loi du 15 décembre 1980 ? ».

Sous réserve de la réponse donnée à cette question, et dans le cadre d'une demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence, il y a lieu d'admettre provisoirement que l'exception d'irrecevabilité ne peut pas être retenue, et de poursuivre l'examen de la demande au regard des exigences de fond prévues par la loi du 15 décembre 1980, à l'instar de ce qu'a d'ailleurs fait l'assemblée générale du Conseil dans son arrêt précité n°179 108 du 8 décembre 2016.

Comme le relève la partie défenderesse elle-même dans sa note d'observations et comme l'indique l'assemblée générale du Conseil dans son arrêt précité, deux lectures différentes des dispositions régissant la matière des demandes de suspension en extrême urgence coexistent au sein du Conseil. Le Conseil a jugé devoir poser une question préjudicielle à ce sujet à la Cour constitutionnelle et est, à l'heure actuelle, dans l'attente de sa réponse. Dans ces circonstances, il ne saurait être considéré qu'opter, à ce stade, pour la recevabilité de principe d'un recours en extrême urgence à l'encontre d'une décision de refus de visa reviendrait à statuer *contra legem*.

L'argumentation de la partie défenderesse selon laquelle il en serait cependant ainsi du fait de la formulation de la question préjudicielle posée ne peut être retenue. En effet, s'agissant de poser la question d'une éventuelle discrimination, le Conseil ne pouvait formuler sa question qu'à l'égard de l'interprétation qui mène à l'option la plus restrictive, à savoir celle qui exclut comme objet de la procédure de suspension en extrême urgence toutes les décisions attaquées autres que les mesures d'éloignement et de refoulement. La discrimination sur laquelle le Conseil a interrogé la Cour constitutionnelle ne pourrait en effet par définition pas exister entre des justiciables dont aucun ne verrait déclarer irrecevable sa demande de suspension en extrême urgence du fait de la nature de l'acte attaqué.

Compte tenu de ce qui précède, à l'instar de ce qu'a d'ailleurs fait l'assemblée générale du Conseil dans son arrêt précité n°179 108 du 8 décembre 2016, il y a lieu d'admettre provisoirement que l'exception d'irrecevabilité ne peut pas être retenue et il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de la partie défenderesse, formulée subsidiairement, de surseoir à statuer.

4. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

4.1 Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Règlement de procédure stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.2 Première condition : l'extrême urgence

4.2.1 L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1^{er}, du Règlement de procédure stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erblière A.S.B.L./Belgique, § 35).

4.2.2 L'appréciation de cette condition

En termes de requête, la partie requérante fait valoir à ce sujet que :

« [...] »

Quant aux circonstances justifiant l'extrême urgence, les parties requérantes invoquent notamment ce qui suit ;

Qu'un rendez-vous est prévu ce vendredi 31 mars 2017 à 9 heures 30 pour examiner la première requérante, l'urgence de son cas et fixer le coût des interventions chirurgicales imminentes.

Eu égard au fait que les décisions attaquées les contraignent à rester en Egypte, au Caire, alors que la première requérante se trouve dans un état médical d'ordre cancéreux critique, préoccupant et nécessitant, de l'avis des médecins égyptiens, un transfert immédiat en vue d'un traitement spécialisé en Europe, et plus particulièrement en Belgique.

Qu'avec ce refus, la première requérante risque de voir sa santé se détériorer faute de soins disponible en Egypte, ce qui l'expose à un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 CEDH et une violation de l'article 23 de la Constitution prescrivant que toute personne a droit de mener une vie conforme à la dignité humaine ;

Que les éléments du dossier démontrent à suffisance l'urgence de la situation critique de la première requérante et que la procédure ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement l'imminence du péril qui menace toute personne atteint d'un cancer non traité de manière efficiente;

Que nonobstant l'absence de toute contrainte, dans les circonstances de l'espèce, l'imminence du risque doit être tenue pour établie (Conseil d'Etat, arrêt 144.175 du 04/05/2005) ;

Qu'en effet, seule la procédure d'extrême urgence permet encore aux requérantes que leur situation qui est susceptible de soulever des problèmes sous l'angle des articles 3 CEDH, 23 de la Constitution et le Code communautaire des visas en ses considérant (6) et (7) ainsi que d'autres dispositions et principes, soit examinée en temps utile par Votre Conseil ;

Que les parties requérantes justifient de l'extrême urgence par l'incapacité de la procédure ordinaire à prévenir le préjudice que provoquerait le maintien de l'acte attaqué. Que les arguments des parties requérantes suffisent, en l'espèce, à établir l'extrême urgence alléguée (arrêt n° 165 435 du 8 avril 2016);

Que le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès des parties requérantes au tribunal, de manière ou à un point tel que leur droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (Jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, l'Erablière AS.B.L/Belgique, § 35) ;

[...] »

Dans sa note d'observations et lors de l'audience du 2 mars 2017, la partie défenderesse estime qu'il y a lieu de rejeter la demande de suspension en extrême urgence, la condition de l'extrême urgence n'étant pas remplie dès lors qu'« il ne ressort pas de la requête que la requérante nécessite une intervention médicale urgente et que ce rendez-vous médical ne pourrait être reporté à une date ultérieure » et dès lors que la partie requérante « ne démontre pas davantage qu'elle ne pourrait obtenir satisfaction par le biais de la procédure ordinaire de suspension ».

Au regard de ce qui précède, le Conseil ne peut considérer que la requérante établit à suffisance l'existence d'un péril à ce point imminent que seule une procédure d'extrême urgence serait susceptible de prévenir le préjudice allégué. Ainsi, si le Conseil d'Etat a déjà ouvert une possibilité d'accueillir des requêtes relatives à des refus de délivrance de visa dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, il a circonscrit son intervention à des situations réellement urgentes où la présence sur le territoire belge de la personne requérant la délivrance d'un visa s'avérait particulièrement cruciale.

Or, en l'espèce, le Conseil observe que le rendez-vous du 31 mars 2017 constitue une consultation avec un médecin spécialiste en Belgique, sans intervention prévue à ce jour, et qu'en ce qui concerne la gravité de sa pathologie, la partie requérante s'en tient à des propos généraux et non étayés. En effet, le Conseil constate que le seul document médical présent au dossier administratif a été établi par des médecins égyptiens et précise, pour le diagnostic, que « [la requérante] souffre de tumeurs bilatérales cancéreuses au sein, il est difficile de la traiter dans le pays » et comme recommandation « [n]ous conseillons le traitement à l'étranger, afin de prendre note et de faire le nécessaire ». Au vu de ces seules mentions, la partie requérante n'établit nullement un « état médical d'ordre cancéreux critique, préoccupant et nécessitant, de l'avis des médecins égyptiens, un transfert immédiat en vue d'un traitement spécialisé en Europe, et plus particulièrement en Belgique. Qu'avec ce refus, la première requérante risque de voir sa santé se détériorer faute de soins disponible [sic] en Egypte, ce qui l'expose à un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 CEDH et une violation de l'article 23 de la Constitution prescrivant que toute personne a droit de mener une vie conforme à la dignité humaine ». L'affirmation tenue par la partie requérante, lors de l'audience du 2 mars 2017, selon laquelle les médecins égyptiens ne pourraient pas rédiger d'attestation constatant leur impossibilité de traiter la requérante manque de toute vraisemblance et n'est pas étayée par la partie requérante.

Dans ces circonstances, le Conseil estime que la requérante ne démontre nullement en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué.

4.3 Au vu de ce qui précède, une des conditions pour se mouvoir selon la procédure en l'extrême urgence telle que reprise au point 4.1 *supra* n'est pas remplie – en l'occurrence l'extrême urgence –, la partie requérante peut agir pour ce faire dans le cadre d'une demande de suspension selon la procédure ordinaire, quitte à en assurer l'activation, par le biais de mesures urgentes et provisoires, selon la procédure en extrême en urgence en cas de survenance d'un élément nécessitant une suite rapide à son recours.

Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

5. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois mars deux mille dix-sept par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

S. GOBERT